

# **UNIVERSITE D'ETE DE PEUPLE & CULTURE**

**Sète, 30 août – 2 septembre 2012**

## **INTERET GENERAL ET LIBRE CONCURRENCE : UNE CONFRONTATION AU DETRIMENT DU SECTEUR ASSOCIATIF ?**

---

**Colas AMBLARD, Docteur en droit, avocat**

**Cabinet NPS Consulting**

**Maître de conférences associé à l'Université Jean Moulin Lyon III**

---

### **Résumé d'intervention**

Au plan communautaire comme interne, aucune institution politique n'a jamais été vraiment en position de définir clairement et officiellement le contenu d'intérêt général. Est-ce seulement nécessaire au regard du caractère subjectif et évolutif du concept ? Toujours est-il que le caractère difficilement identifiable de ce concept rend quasi impossible son appréhension sur un plan politique. Il en découle une approche « fragmentée » sur un plan juridique ne permettant pas de consolider l'intérêt général en tant que norme juridique. Cela est vrai, aujourd'hui, en droit interne par le recours à la technique dit du « faisceau d'indices » par le juge administratif ou l'application arbitraire qui est faite du dispositif du mécénat par les services fiscaux). Cela risque également d'être vrai, demain, en droit communautaire par le recours au principe de subsidiarité des Etats membres de l'Union européenne dans le cadre de la procédure de reconnaissance officielle des services d'intérêt économique généraux (SIEG). En Europe, tout se passe comme si l'intérêt général n'était jamais conçu en tant qu'objectif premier de l'activité (économique), qu'il conviendrait de définir puis de poursuivre en tant que tel, mais uniquement comme le résultat attendu du libre jeu du marché. Cette approche réductrice a pour conséquence néfaste de concevoir l'intérêt comme un résultat (ou la promesse d'un résultat) : celui qui découlera spontanément du libre jeu du marché. Or, la référence systématique au principe de libre concurrence comme élément de régulation économique apparaît très éloignée des règles de fonctionnement et des valeurs portées par l'Economie sociale et solidaire et sa composante principale : le secteur associatif.

### **Références bibliographiques :**

C. Amblard, Paquet Almunia : les nouvelles règles européennes de financement des SIEG, Revue Lamy Associations, Bull. actualités, n°205, juin 2012

C. Amblard, Paquet Almunia : la nouvelle donne européenne, Revue Juris-Associations, n°454, 1er mars 2012, pp. 35 - 38

C. Amblard, Projet de loi d'Economie sociale et solidaire : vers une meilleure reconnaissance du secteur associatif en France ? Revue Lamy Associations, Bull. actualités, n°196, septembre 2011

C. Amblard, Economie sociale et solidaire : pour une loi en France ! Revue Juris-Associations, n°444, septembre 2011, pp. 38 - 39

C. Amblard, Intérêt général, utilité publique ou utilité sociale : quel mode de reconnaissance pour le secteur associatif ? Recma, n°315, 2010

C. Amblard, Associations et activités économiques : contribution à la théorie du tiers-secteur, thèse de droit, Université de Versailles – Saint Quentin en Yvelines, 1998